

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Communes de ROSIERES PRES TROYES et SAINT ANDRE LES VERGERS (10)
Département de l'Aube

I. Contexte de l'avis

1.1. Références et identité du demandeur

Nom	TCP DEVELOPPEMENT
Communes et code postal	ROSIERES PRES TROYES et SAINT-ANDRE-LES-VERGERS (10 120)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter des installations de stockage de matières combustibles et dangereuses
Activités principales	Transport routier de marchandises et plate-forme logistique
Superficie totale du site	93 000 m ²

1.2. Présentation du projet (voir plan du site en annexe)

La société TCP DEVELOPPEMENT exploite, sur les territoires des communes de ROSIERES-PRES-TROYES et SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, des installations dévolues au service de messagerie et à l'entreposage de produits divers (équipement de la maison, bricolage, textile, hygiène, etc...)

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-4326 du 30 novembre 2007 pour les activités de stockage de produits combustibles (classées au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) et d'un arrêté préfectoral complémentaire n° 10-2270 du 13 juillet 2010 pour le stockage de matières dangereuses (bâtiment 6).

Ces matières dangereuses sont des produits de consommation courante qui présentent des propriétés chimiques particulières d'inflammabilité ou de toxicité. Il s'agit de produits d'entretien et de nettoyage (désinfectants) ou cosmétiques (déodorants, parfums, dissolvants, ...)

Afin de développer sa clientèle, l'exploitant projette d'augmenter les capacités de stockage de produits dangereux dans ses installations, sans modifier la surface au sol totale, en réorganisant l'aménagement de deux de ses bâtiments (4 et 6).

Le dossier déposé à l'origine le 6 août 2013 a été complété en dernier lieu le 1^{er} décembre 2014.

1.3. Cadre juridique

L'augmentation des capacités de stockage de produits dangereux relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

- substances ou préparations toxiques et très toxiques – stockage (rubriques 1111 et 1131 de la nomenclature des installations classées)
- liquides et solides inflammables - stockage (rubriques 1432 et 1450)

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

II. Qualité de l'étude d'impact

II.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

L'établissement est implanté dans le département de l'Aube, au Sud-Ouest de Troyes, sur les territoires des communes de ROSIERES-PRES-TROYES et SAINT-ANDRE-LES-VERGERS.

Les installations couvrent une superficie de 9,3 ha. La disposition des bâtiments existants ne sera pas modifiée par le projet.

L'environnement du site est constitué de terrains agricoles (à l'Est, au Sud et à l'Ouest), d'habitations en limite Nord de l'établissement et de zones artisanales et industrielles au Nord-Est et au Sud du site.

Les établissements recevant du public (ERP) recensés à proximité du site sont le cimetière communal, en limite de propriété, un magasin de pompes funèbres, un concessionnaire automobile et une surface commerciale à une centaine de mètres.

Le site n'est pas inclus dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique, et Floristique (ZNIEFF). Le site est situé à environ 10 km au Sud-Ouest de la zone NATURA 2000 la plus proche. Le captage d'alimentation en eau potable le plus proche est situé à 2 km des terrains d'emprise de l'établissement.

La description de l'état initial du site est complète et les informations appropriées. On y trouve les différents aspects nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique du projet.

II.2. Évaluation des impacts

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse proportionnée des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les principaux impacts identifiés sont :

- **Intégration paysagère :**

Le secteur se compose de zones agricoles, artisanales et industrielles, ceinturant l'établissement. Au Nord-Est, la rocade qui contourne l'agglomération troyenne délimite une zone plus urbanisée.

L'implantation de TCP Développement dans une zone à la faible sensibilité paysagère implique un impact réduit sur le paysage.

- **Consommation d'eau :**

L'établissement est raccordé au réseau d'eau public en un point d'alimentation équipé d'un disconnecteur et d'un compteur.

La consommation annuelle est d'environ 1 500 m³ pour les besoins sanitaires et l'entretien des espaces verts.

- **Rejets aqueux :**

Les seuls rejets aqueux générés par les installations sont constitués par les eaux domestiques et les eaux pluviales.

- Les eaux vannes (domestiques) du bâtiment 2 sont rejetées dans une fosse septique puis épandues par lit filtrant drainé. Ces eaux sont traitées par la flore bactérienne contenue dans la fosse septique. Les eaux vannes des bâtiments 3, 4, 5 et 6 sont rejetées au réseau d'assainissement collectif, elles sont traitées par la station d'épuration communale ;
- Les eaux pluviales sont issues du ruissellement sur les toitures et les voiries. Elle sont rejetées dans un bassin d'infiltration, après passage le cas échéant par séparateur d'hydrocarbures ;
- En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont contenues sur le site, la surface des quais et voiries faisant office de rétention, pour être traitées si besoin par des sociétés spécialisées.

- **Rejets atmosphériques :**

L'entreposage de produits ou de matières n'est pas à l'origine de rejets atmosphériques. Aucun stockage vrac n'est à l'origine de poussières. Les seules émissions engendrées dans l'atmosphère ont pour source la ventilation des locaux et le trafic de véhicules (poids lourds et véhicules légers).

L'établissement n'est à l'origine d'aucun rejet canalisé.

- **Déchets produits :**

Les déchets produits par l'établissement sont ceux inhérents aux activités d'entrepôt logistique : papiers , cartons, ampoules d'éclairage, batteries ...

Les déchets sont traités par des sociétés spécialisées.

- **Nuisances sonores :**

Actuellement, les sources sonores internes à l'établissement proviennent du trafic des camions, de leur chargement/déchargement, et des activités de manutention et de convoyage des palettes.

Les niveaux sonores mesurés lors de la dernière étude acoustique d'avril 2013 sont inférieurs aux seuils réglementaires.

Les futurs groupes froids installés à l'extérieur pour la zone à température contrôlée à créer pour le stockage de produits dangereux pourraient cependant être source de nuisances sonores pour le voisinage.

- **Le trafic routier :**

La circulation générée par les activités de messagerie représente 430 mouvements par jour, soit 18% du trafic de la RD 21 et 1,8% pour la N 77. Le trafic ne sera pas augmenté par rapport à la situation actuelle.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

Au regard des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet, notamment :

- les eaux de voirie sont traitées par un déboureur/séparateur d'hydrocarbures avant leur infiltration,
- aucune utilisation d'eau pour le lavage des sols,
- l'exploitant s'engage à veiller à la bonne présentation visuelle des installations, le site offrant une « vitrine » aux véhicules circulant sur les axes routiers proches,
- une aire d'attente pour poids lourds est aménagée afin de laisser libre circulation sur la RD 21 en cas de fermeture de l'établissement.

Les modifications sollicitées par le demandeur n'engendrent pas d'impact supplémentaire par rapport aux activités déjà autorisées.

En conclusion, l'étude menée par l'exploitant conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement.

L'évaluation des risques sanitaires a montré qu'un risque lié aux activités de TCP Développement peut être exclu. Néanmoins, si nécessaire, des mesures seront mises en œuvre pour réduire les émissions sonores des groupes froids à installer.

II.4. Justification du projet retenu

Le projet permet au porteur de développer son offre commerciale et de répondre à une demande du marché.

II.5. Résumé non technique et exposé des méthodes

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est précédée d'un résumé non technique. Celui-ci aborde correctement tous les points de l'étude d'impact. Les éléments contenus dans l'étude d'impact sont correctement justifiés.

III. Qualité de l'étude de dangers

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les potentiels de dangers des installations, liés aux activités d'entrepôt logistique, sont identifiés et caractérisés.

Le scénario d'accident majeur identifié par le pétitionnaire est l'incendie de produits entreposés.

III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents comme les accidents survenus sur d'autres installations similaires ont été recensés et ont notamment servi au pétitionnaire dans la détermination des probabilités d'occurrence des accidents potentiels pouvant survenir sur le site.

III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers détaille les phénomènes dangereux (notamment l'incendie) que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Afin de s'assurer de la validité de ces dernières, l'inspection des installations classées a demandé au pétitionnaire une analyse critique par un tiers-expert indépendant, sur les zones d'effets générées par les incendies du stockage de produits dangereux et du bâtiment limitrophe.

Les conclusions de cette analyse critique conduiront à prendre les dispositions correspondantes le cas échéant, mais ne remettent pas en cause la recevabilité du dossier.

III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

Le pétitionnaire a présenté dans son étude de dangers les mesures de prévention et de protection prévues permettant de réduire la probabilité d'occurrence et la gravité des scénarios de dangers identifiés. Les principales mesures sont les suivantes :

- mesures de prévention générales sur l'ensemble du site (accès réglementé, alarmes anti-intrusion, barrières infra-rouge, consignes d'exploitation),
- les cellules de stockage sont équipées d'un dispositif de détection automatique d'incendie,
- les bâtiments 4 et 6, objet des nouveaux aménagements, sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie (sprinklage),

- le local de charge est séparé des cellules de stockage par un mur coupe-feu,
- les produits dangereux sont stockés, selon la compatibilité des produits, dans 3 zones de stockage distinctes séparées par des murs coupe-feu 2 heures,
- le transformateur est installé dans un local en parpaings isolé des entrepôts.

IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Les seuls travaux liés au projet consistent en des aménagements internes pour accueillir de nouveaux produits stockés. Ils ne présenteront donc aucune conséquence sur l'environnement.

L'étude de dangers a pris en compte l'environnement du site pour apprécier le caractère acceptable des modifications envisagées.

V. Synthèse et conclusion

L' étude d'impact du dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

Le pétitionnaire a étudié dans son étude de dangers les différents scénarios d'incidents que pouvaient générer ses installations et a proposé des mesures visant à en réduire les conséquences pour l'environnement et les personnes.

L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet du département de l'Aube réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique qui sera lancée prochainement.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le

12 MARS 2015

Le Préfet de Région

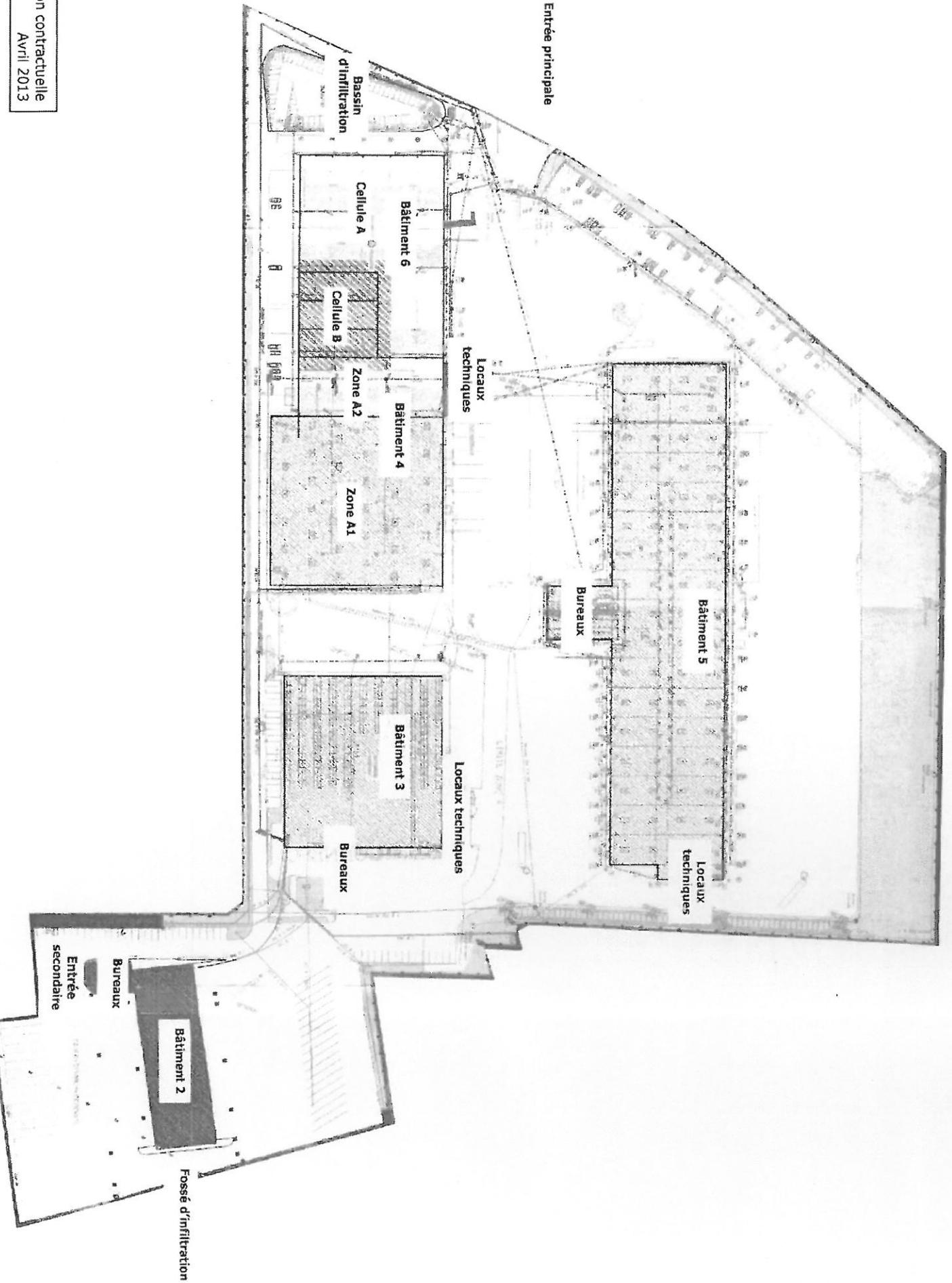
Pour le Préfet et par
délégué
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Benoît BONNEFOI

Plan du site



ORGANISATION DU SITE



Echelle non contractuelle
Avril 2013